



CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE

FR

10984/14

(OR. en)

PRESSE 341

PR CO 34

COMMUNIQUÉ DE PRESSE

3322^e session du Conseil

Agriculture et pêche

Luxembourg, les 16 et 17 juin 2014

Président

Georgios KARASMANIS

Ministre du développement rural et de l'alimentation
de la Grèce

P R E S S E

Rue de la Loi 175 B – 1048 BRUXELLES Tél. +32 (0)2 281 6319 Fax +32 (0)2 281 8026
press.office@consilium.europa.eu <http://www.consilium.europa.eu/press>

10984/14

1
FR

Principaux résultats du Conseil

Régime d'aide à la distribution de fruits et légumes et de lait dans les établissements scolaires

La présidence a souligné les progrès réalisés au cours du premier semestre 2014 en ce qui concerne les propositions de règlements visant à fusionner les programmes d'aide à la distribution de fruits et légumes, de bananes et de lait dans les établissements scolaires. L'une des propositions vise à rationaliser les programmes existants afin d'accroître leur efficacité et leur efficacité et de réduire la charge administrative. Les programmes "lait à l'école" et "fruits à l'école" ont été établis au niveau de l'UE respectivement en 1977 et en 2007 afin d'encourager la consommation de fruits et légumes et de produits laitiers dans les écoles. À la lumière des travaux menés au sein du Conseil, les principaux points mis en évidence sont les suivants: la base juridique de la proposition, l'objectif et le champ d'application du régime et les dispositions financières.

Avenir des produits laitiers

Le Conseil a pris connaissance d'un rapport de la Commission concernant l'évolution de la situation du marché dans le secteur laitier, comme le prévoit le "paquet lait". Les discussions qui ont suivi l'exposé de la Commission n'ont pas permis l'adoption des conclusions sur le secteur laitier élaborées par la présidence en vue de tenter de concilier les positions des États membres, entre ceux qui réclament des mesures supplémentaires pour assurer un atterrissage en douceur et ceux qui demandent des mesures pour garantir l'avenir du secteur. Il appartiendra donc à la prochaine présidence de décider des suites à donner à ce dossier.

Conclusions du Conseil sur le secteur des fruits et légumes

Le Conseil a adopté des conclusions sur le rapport de la Commission concernant le secteur des fruits et légumes depuis la réforme de 2007. Le Conseil a noté que cette réforme devait encore produire tous ses effets: les organisations de producteurs ont joué un rôle déterminant mais il reste des choses à faire pour les faire mieux fonctionner et les rendre plus attractives. Le Conseil a également souligné qu'il fallait réduire la paperasserie et simplifier les règles et les procédures, en donnant aux producteurs un cadre clair, prévisible et transparent.

Obligation de débarquement et interdiction des rejets

Les ministres ont fait le point sur les préparatifs menés en vue de l'adoption de la position du Conseil relative à une proposition de règlement en ce qui concerne l'obligation de débarquement. En outre, les États membres ont fait le point sur l'état d'avancement des travaux concernant l'élaboration des plans en matière de rejets au niveau régional, comme cela est prévu dans le cadre de la préparation de la mise en œuvre de la nouvelle politique commune de la pêche (PCP). Les États membres ont ainsi pu échanger points de vue, expériences et informations

Santé animale, santé des végétaux, marché des semences et contrôles

La présidence a présenté au Conseil son rapport sur l'état d'avancement des propositions du paquet de mesures concernant la santé animale, la santé des végétaux et les contrôles. Dans ce paquet de mesures, la proposition de la Commission relative au matériel de reproduction des végétaux est la plus controversée et a été rejetée en première lecture par le Parlement européen. À la lumière du résultat de ce vote, la présidence a recueilli les points de vues des États membres en ce qui concerne l'architecture que pourrait avoir l'éventuelle proposition révisée de règlement, que ferait la Commission.

Autres points

Le Conseil a adopté une décision autorisant l'ouverture de négociations en vue d'accords entre l'UE et les pays tiers sur les échanges de produits biologiques. Elle devrait permettre de mieux équilibrer ces négociations, qui s'appuient actuellement sur un système d'équivalence unilatérale.

Le Conseil a également adopté un règlement établissant un partenariat public-privé dénommé entreprise commune Shift2Rail afin de stimuler l'innovation dans le secteur ferroviaire en Europe. Il a également adopté un règlement prolongeant la durée d'existence de l'entreprise commune SESAR jusqu'à la fin de 2024.

SOMMAIRE¹**PARTICIPANTS..... 6****POINTS AYANT FAIT L'OBJET D'UN DÉBAT****AGRICULTURE 8**

Régime d'aide à la distribution de fruits et légumes et de lait dans les établissements scolaires 8

Avenir du secteur laitier..... 9

Mise en œuvre de la nouvelle politique agricole commune..... 10

Secteur des fruits et légumes - *Conclusions du Conseil* 11**PÊCHE 12**

Proposition de règlement relatif à l'obligation de débarquement..... 12

Mise en œuvre de la PCP: plans de rejets 13

Divers 14

– Indication de l'origine de la viande..... 14

– Conséquences des tempêtes sur les forêts 15

– Conférence sur le soutien scientifique à l'agriculture 16

– Plafonds d'émission pour certains polluants atmosphériques 16

– Santé animale, santé des végétaux, marché des semences et contrôles 17

– Utilisation des antimicrobiens dans l'élevage 18

– Gestion du capelan - État du dossier 18

¹

- Lorsque des déclarations, des conclusions ou des résolutions ont été formellement adoptées par le Conseil, cela est indiqué dans le titre du point concerné et le texte figure entre guillemets.
- Les documents dont la référence est mentionnée sont accessibles sur le site internet du Conseil <http://www.consilium.europa.eu>.
- Les actes adoptés comportant des déclarations au procès-verbal accessibles au public sont signalés par un astérisque; ces déclarations sont accessibles sur le site internet du Conseil mentionné ci-dessus ou peuvent être obtenues auprès du Service de presse.

AUTRES POINTS APPROUVÉS*AGRICULTURE*

- Échanges de produits biologiques - Négociations d'accords entre l'UE et les pays tiers 19

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

- Accords d'association avec la Géorgie et la République de Moldavie 19
- Soutien financier de l'UE à l'Autorité palestinienne 20
- Lutte contre les mines antipersonnel 21

AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

- Commissaire aux comptes extérieur de la banque de Malte 23

JUSTICE ET AFFAIRES INTÉRIEURES

- Europol - Monténégro 23

LÉGISLATION ALIMENTAIRE

- Membres du conseil d'administration de l'AESA 24

TRANSPORTS

- Entreprise commune SESAR 25
- Entreprise commune Shift2Rail 25

ÉNERGIE NUCLÉAIRE

- Accord d'association avec la Géorgie 25
- Accord d'association avec la Moldavie 26

PARTICIPANTS

Belgique:

M^{me} Sabine LARUELLE

Ministre des classes moyennes, des PME,
des indépendants et de l'agriculture

Bulgarie:

M. Dimitar GREKOV

Ministre de l'agriculture et de l'alimentation

République tchèque:

M. Marian JUREČKA

Ministre de l'agriculture

Danemark:

M. Dan JØRGENSEN

Ministre de l'alimentation, de l'agriculture et de la pêche

Allemagne:

M. Christian SCHMIDT

M. Robert KLOOS

Ministre fédéral de l'alimentation et de l'agriculture
Secrétaire d'État au ministère fédéral de l'alimentation et
de l'agriculture

Estonie:

M. Ivari PADAR

M. Clyde KULL

Ministre de l'agriculture
Représentant permanent adjoint

Irlande:

M. Simon COVENEY

Ministre de l'agriculture, de l'alimentation et des affaires
maritimes

Grèce:

M. Georgios KARASMANIS

M. Dimitrios MELAS

Ministre du développement rural et de l'alimentation
Ministère du développement rural et de l'alimentation –
Secrétaire général à la politique agricole et aux relations
internationales

Espagne:

M^{me} Isabel GARCIA TEJERINA

Ministre de l'agriculture, de l'alimentation et
de l'environnement

France

M. Alexis DUTERTRE

Représentant permanent adjoint

Croatie:

M^{me} Snježana ŠPANJOL

Vice-ministre de l'agriculture

Italie:

M. Giuseppe CASTIGLIONE

Secrétaire d'État au ministère des politiques agricoles,
alimentaires et forestières

Chypre:

M. Nikos KOUYIALIS

Ministre de l'agriculture, des ressources naturelles et
de l'environnement

Lettonie:

M. Gatis ĀBELE

Secrétaire parlementaire, ministère de l'agriculture

Lituanie:

M. Vigilijus JUKNA

Ministre de l'agriculture

Luxembourg

M. Fernand ETGEN

Ministre de l'agriculture, de la viticulture et de la
protection des consommateurs, ministre aux relations
avec le Parlement

Hongrie:

M. György CZERVÁN

Secrétaire d'État chargé de l'économie agricole,
ministère du développement rural

Malte:

M. Roderick GALDES

Secrétaire d'État à l'agriculture, à la pêche et aux droits
des animaux, ministère du développement durable,
de l'environnement et du changement climatique

Pays-Bas:

M. Wepke KINGMA

Représentant permanent adjoint

Autriche:

M. Andrä RUPPRECHTER

Ministre fédéral de l'agriculture et des forêts,
de l'environnement et de la gestion de l'eau

Pologne:

M. Marek SAWICKI
M. Kazimierz Florian PLOCKE

Ministre de l'agriculture et du développement rural
Secrétaire d'État au ministère de l'agriculture et
du développement rural

Portugal

M^{me} Assunção CRISTAS
M. José DIOGO ALBUQUERQUE
M. Manuel PINTO DE ABREU

Ministre de l'agriculture et de la mer
Secrétaire d'État à l'agriculture
Secrétaire d'État à la mer

Roumanie:

M. George TURTOI

M. Cristian BADESCU

Secrétaire d'État, ministère de l'agriculture et
du développement rural
Représentant permanent adjoint

Slovénie:

M. Dejan ŽIDAN

M^{me} Tanja STRNIŠA

Vice-Premier ministre, ministre de l'agriculture et
de l'environnement
Secrétaire d'État, ministère de l'agriculture et
de l'environnement

Slovaquie:

M. Lubomír JAHNÁTEK

Ministre de l'agriculture et du développement rural

Finlande:

M. Jari KOSKINEN

Ministre de l'agriculture et des forêts

Suède:

M. Eskil ERLANDSSON

Ministre de la ruralité

Royaume-Uni:

M. George EUSTICE

M. Richard LOCHHEAD

M. Alun DAVIES

Secrétaire d'État chargé de l'agriculture, de l'alimentation
et du milieu marin, ministère de l'environnement,
de l'alimentation et des affaires rurales
Ministre (*Cabinet Secretary*) des affaires rurales
et de l'environnement
Ministre des ressources naturelles et de l'alimentation

Commission:

M. Dacian CIOLOȘ
M. Tonio BORG

Membre
Membre

POINTS AYANT FAIT L'OBJET D'UN DÉBAT

AGRICULTURE

Régime d'aide à la distribution de fruits et légumes et de lait dans les établissements scolaires

La présidence a présenté un rapport sur l'état d'avancement des travaux (doc. [10456/14](#)) concernant les propositions de règlements, présentées par la Commission, visant à fusionner les programmes d'aide à la distribution de fruits et légumes, de bananes et de lait dans les établissements scolaires. (doc. [5958/14](#))

Le rapport de la présidence souligne les progrès réalisés en ce qui concerne ces propositions de la Commission au cours du premier semestre 2014, après que la Commission les a présentées pour la première fois au Conseil en février. Ce rapport a été élaboré sous la responsabilité de la présidence sur la base des positions exprimées au sein de Conseil et de ses instances préparatoires.

L'une des deux propositions en question modifie le nouveau règlement portant organisation commune des marchés (OCM) adopté dans le cadre de la réforme de la politique agricole commune (PAC). Cette modification vise à rationaliser les programmes existants afin d'accroître leur efficacité et leur efficience et de réduire la charge administrative. Les programmes "lait à l'école" et "fruits à l'école" ont été établis au niveau de l'UE respectivement en 1977 et en 2007 afin d'encourager la consommation de produits laitiers et de fruits et légumes dans les écoles. En complément de cette proposition, la Commission a également présenté une proposition modifiant le règlement établissant les mesures relatives à la fixation de certaines aides et restitutions liées à l'organisation commune des marchés (doc. [6054/14](#)).

À la lumière des discussions du Conseil, la présidence a mis en évidence les principaux points suivants:

- base juridique des propositions: les délégations soutiennent unanimement l'avis du Service juridique du Conseil selon lequel l'article 43, paragraphe 3, du TFUE (compétence du Conseil) - et non l'article 43, paragraphe 2, du TFUE (procédure législative ordinaire) - constitue la base juridique appropriée pour la fixation du niveau de l'aide;
- objectif et champ d'application du régime: de manière générale, les délégations ont souscrit à l'objectif consistant à fusionner les programmes à destination des écoles, en vue d'accroître leur efficacité et leur efficience et de consolider le cadre juridique et financier. Elles ont également confirmé les objectifs initiaux des programmes, à savoir la promotion de la consommation de fruits, de légumes et de lait, insistant sur les avantages nutritionnels pour les enfants. Toutefois, si quelques délégations pourraient approuver le principe d'une liste restreinte de produits pouvant faire l'objet d'une distribution régulière comme le suggère la Commission, plusieurs autres ont jugé le champ d'application proposé insatisfaisant, privilégiant celui des programmes existants, en particulier en ce qui concerne les produits laitiers;

- dispositions financières: si la plupart des délégations pourraient approuver le montant total alloué dans les "enveloppes" financières pour les fruits et légumes, les bananes et le lait, les critères concernant l'allocation de l'aide de l'UE ont en revanche fait l'objet de longs débats. Plusieurs délégations contestent le choix du critère de "l'utilisation historique des fonds au titre des programmes précédents de distribution de lait et de produits laitiers aux enfants" pour fixer le montant de l'enveloppe pour le lait. Elles estiment que cela pourrait être préjudiciable aux États membres qui n'ont jusqu'à présent pas totalement bénéficié du programme "lait à l'école" ou qui ne disposent pas d'une expérience en la matière du fait de leur adhésion récente à l'UE. Toutefois, un certain nombre d'autres délégations estiment que le critère de l'utilisation historique des fonds est particulièrement important pour faire en sorte que le fonctionnement du programme "lait à l'école" dans leur État membre ne soit pas perturbé.

Le Parlement européen devrait entamer ses travaux sur la proposition au début de l'automne, après les vacances parlementaires.

Avenir du secteur laitier

Le Conseil a pris acte d'un rapport de la Commission concernant l'évolution du marché dans le secteur laitier. Ce rapport était prévu dans le "paquet lait", qui est entré en vigueur en octobre 2012 en vue d'améliorer la situation des producteurs laitiers et de préparer ce secteur à la fin du régime des quotas, en 2015 (doc. [10911/14](#)).

La plupart des États membres ont accueilli avec satisfaction le rapport de la Commission, qui évalue en particulier les effets des dispositions du "paquet lait" pour les producteurs et la production de lait dans les régions défavorisées et qui porte sur les incitations potentielles visant à encourager les agriculteurs à conclure des accords de production conjointe.

Selon ce rapport, la situation du marché du lait de l'UE est actuellement favorable et les perspectives à moyen terme sont bonnes, en dépit du risque de volatilité extrême des prix. La Commission a expliqué comment le "paquet lait" a été transposé dans la législation nationale: dans certains cas, il a donné lieu à la conclusion de contrats obligatoires entre agriculteurs et transformateurs et, dans d'autres cas, à l'établissement de codes de bonnes pratiques. Presque tous les États membres ont adopté des critères nationaux pour la reconnaissance des organisations de producteurs. Des négociations collectives dans le cadre du "paquet lait" ont également été menées par des organisations de producteurs reconnues. Néanmoins, le rapport conclut qu'il est encore trop tôt pour mesurer tous les effets du "paquet lait" sur le secteur laitier dans les régions défavorisées.

La Commission a rappelé qu'un observatoire européen du marché du lait a été mis en place et est actuellement mis en œuvre par les services de la Commission en vue de compléter les instruments du "paquet lait" et d'accroître la transparence dans le secteur. Cet observatoire surveille ce marché spécifique. Son objectif est de fournir aux opérateurs économiques des outils quantitatifs et qualitatifs qu'ils peuvent utiliser pour accroître leur connaissance du marché et dans leurs décisions entrepreneuriales.

Lors du débat qui a suivi l'exposé, les positions des États membres sont restées divergentes quant à la possibilité de prendre des mesures supplémentaires pour un "atterrissage en douceur" au cours de la dernière année du régime des quotas. Certaines délégations ont estimé que, au vu de la situation actuellement favorable du marché, il serait nécessaire d'assurer un "atterrissage en douceur" moins strict dans tous les États membres, en particulier ceux qui risquent de dépasser leurs quotas laitiers nationaux, en adaptant les coefficients de correction de la teneur en matière grasse. Cependant, plusieurs délégations se sont opposées à cette demande et ont fait valoir que les règles fixées en 2008 pour la fin du régime des quotas devraient être rigoureusement appliquées pour éviter toute distorsion de la concurrence au sein de l'UE.

Compte tenu de ce qui précède, il n'a pas été possible d'adopter des conclusions sur le secteur laitier et il appartiendra à la prochaine présidence de décider des suites à donner à ce dossier.

Mise en œuvre de la nouvelle politique agricole commune

Les ministres ont procédé à un échange de vues sur la manière dont les États membres ont l'intention de mettre en œuvre au niveau national les éléments clés de la nouvelle politique agricole commune (PAC), notamment en ce qui concerne les paiements directs (doc. [10476/14](#)).

Le nouveau cadre réglementaire de la PAC a été adopté à la fin de l'an dernier. Après une période transitoire cette année, la plupart des mesures prévues dans le texte s'appliqueront dans l'ensemble de l'UE à compter du 1^{er} janvier 2015.

Le 1^{er} août 2014 au plus tard, les États membres devront notifier à la Commission leurs décisions concernant un certain nombre d'éléments clés du règlement relatif aux paiements directs (règlement (UE) n° 1307/2013) réformant la PAC, notamment en ce qui concerne:

- l'utilisation des enveloppes nationales (par exemple, la part réservée au soutien couplé facultatif, au régime en faveur des jeunes agriculteurs et aux zones soumises à des contraintes naturelles, le recours au mécanisme visant à éviter les fonds inutilisés et le régime simplifié pour les petits agriculteurs);
- la possibilité de transférer des fonds entre les deux piliers de la PAC (dans le cas où cette décision n'a pas été notifiée avant le 31 décembre 2013);
- la réduction du montant des paiements directs au-dessus de 150 000 euros (c'est-à-dire la possibilité d'aller au-delà du taux minimal de 5 %);
- la mise en place du régime de paiement de base (par exemple, l'application au niveau national ou régional, la possibilité de conserver les droits actuels);

- le choix entre le maintien du régime de paiement unique à la surface (RPUS) et le passage au nouveau régime de paiement de base;
- le rythme de la convergence interne (passage à des paiements directs forfaitaires au niveau national ou régional);
- l'introduction du paiement redistributif;
- l'application de certaines dispositions relatives à la composante écologique (par exemple, les types de surfaces d'intérêt écologique applicables à leur territoire, l'application des coefficients de pondération, la possibilité de maintenir les prairies permanentes).

Le principal élément de flexibilité de la nouvelle PAC est la possibilité de transférer des fonds entre les piliers de la PAC. Certains États membres ont fait part de leur intention de faire usage de cette disposition. Certains d'entre eux transféreront des fonds du deuxième au premier pilier, et d'autres procéderont à des transferts dans l'autre sens.

Les États membres ont indiqué qu'ils attendaient toujours les réponses de la Commission à un certain nombre de questions concernant la mise en œuvre du "paiement vert".

Secteur des fruits et légumes - Conclusions du Conseil

Le Conseil a adopté des [conclusions](#) sur le rapport de la Commission relatif à la mise en œuvre des dispositions concernant les organisations de producteurs, les fonds opérationnels et les programmes opérationnels dans le secteur des fruits et légumes, en vigueur depuis la réforme de 2007.

D'après le rapport de la Commission (doc. [7312/14](#)), la réforme de 2007 a occasionné une augmentation de la part de la valeur totale de la production européenne de fruits et légumes commercialisée par les organisations de producteurs. Néanmoins, la Commission note également que le degré d'organisation entre les producteurs reste faible dans certains États membres et qu'il existe des différences quant au degré d'organisation entre producteurs dans différents États membres et différentes régions. Aussi le Conseil est-il d'avis que les organisations de producteurs qui travaillent conformément à des programmes opérationnels à caractère durable en vertu du règlement (UE) n° 1308/2013 devraient continuer de jouer un rôle central pour ce qui est d'atteindre les objectifs de la politique agricole commune (PAC) pour le secteur des fruits et légumes. Le Conseil invite la Commission à examiner et à analyser les facteurs sous-jacents et les améliorations qui peuvent être apportées, de manière à mieux atteindre les objectifs de la PAC dans ce secteur, et, après une période appropriée de mise en œuvre du nouveau règlement, à prendre les initiatives nécessaires, le cas échéant.

PÊCHE

Proposition de règlement relatif à l'obligation de débarquement

Les ministres ont fait le point sur le travail préparatoire en vue de l'adoption de la position du Conseil relative à une proposition de règlement sur l'obligation de débarquement (ou règlement "Omnibus") (doc. [18021/13](#)).

Tout en appuyant dans l'ensemble le compromis de la présidence, en vue d'aboutir avant la fin de cette année, certains États membres ont exprimé des points de vues divergents sur certaines questions essentielles qui demeurent en suspens, y compris la suppression des tailles minimales de référence de conservation pour les espèces pélagiques de l'Atlantique du Nord-Est et l'introduction de dérogations pour les organismes marins n'ayant pas la taille requise.

La Commission a proposé le règlement "Omnibus" afin d'aider à la future mise en œuvre de l'interdiction des rejets, comme convenu dans la réforme de la politique commune de la pêche (PCP). Cette proposition représente une solution temporaire et d'urgence qui doit être adoptée d'ici la fin de cette année. Elle consiste en une série de modifications apportées à plusieurs règlements établissant des mesures techniques et des règles de contrôle dans le secteur de la pêche. Le Conseil prépare actuellement sa position en vue d'entamer des négociations avec le Parlement européen au cours du second semestre de cette année. Le but est de parvenir à l'adoption du règlement d'ici la fin de l'année 2014.

L'un des principaux objectifs de la réforme de la PCP actuelle est l'élimination progressive des rejets dans toutes les pêcheries de l'UE par l'introduction d'une obligation de débarquement (article 15 du règlement n° 1380/2013¹). Cette mesure vise à garantir une meilleure utilisation des ressources disponibles et à répondre aux attentes du public qui souhaite voir disparaître la pratique consistant à rejeter à la mer des poissons commercialisables. Les niveaux élevés de rejets constituent un facteur qui explique largement la durabilité environnementale insuffisante de la PCP.

Le Parlement européen et le Conseil se sont accordés sur une introduction progressive de l'obligation de débarquement, la date du début de la mise en œuvre ayant été fixée au 1^{er} janvier 2015. Afin que l'obligation de débarquement soit opérationnelle, il faut supprimer ou modifier certaines dispositions des règlements actuels relatifs aux mesures techniques, aux mesures de gestion et aux mesures de contrôle qui vont à l'encontre de cette obligation et imposent aux pêcheurs de procéder à des rejets. Toutefois, il est certain que ce nouveau cadre ne pourra pas encore être en place au moment de l'entrée en vigueur de l'obligation de débarquement pour le premier groupe de pêcheries. Dans l'attente de ce nouveau cadre, il est donc nécessaire de légiférer, à titre transitoire, pour éliminer les obstacles juridiques et pratiques susceptibles d'entraver la mise en œuvre de cette obligation.

¹ [JO L 354 du 28.12.2013, p. 22.](#)

En ce qui concerne les mesures techniques, plusieurs dispositions figurant dans les règlements actuels vont à l'encontre de l'obligation de débarquement et imposent aux pêcheurs de procéder à des rejets. Cela signifie qu'il convient de modifier les tailles minimales de débarquement, les règles de composition des captures et les dispositions en matière de prises accessoires. Le système de contrôle de l'UE visant à garantir le respect des règles de la PCP doit également être aligné sur l'obligation de débarquement.

Étant donné que l'obligation de débarquement s'appliquera au premier groupe de pêcheries en 2015, il convient que le règlement en question modifie les dispositions des règlements relatifs aux mesures techniques, aux mesures de gestion et aux mesures de contrôle afin que les obstacles juridiques à l'application de cette obligation puissent être éliminés en temps voulu.

Mise en œuvre de la PCP: plans de rejets

La Commission a fourni au Conseil un document dans lequel elle communique des informations actualisées concernant l'état de l'élaboration des plans en matière de rejets par les États membres. Il s'agit des actes délégués y afférents, qui devraient être adoptés avant la fin 2014 (doc. [10217/14](#)). Les ministres se sont exprimés sur l'élaboration en cours des plans de rejets, de manière à échanger des expériences sur les meilleures pratiques et des informations sur les questions et préoccupations essentielles (doc. [10872/14](#)).

Les ministres des États membres qui président actuellement les groupes régionaux ont accueilli favorablement l'établissement de plans en matière de rejets, qui ont été approuvés au niveau des bassins maritimes (par exemple: région de la Baltique, mer du Nord, Méditerranée, eaux occidentales australes). Dans la plupart des cas, ces plans seront transmis prochainement à la Commission. Ils énoncent des recommandations communes que la Commission convertira en droit européen par un acte délégué avant la fin de l'année. De nombreuses délégations ont reconnu la valeur ajoutée du travail mené au niveau régional, qui porte sur les questions spécifiques liées aux stocks halieutiques et associe les milieux professionnels. Certains États membres ont toutefois souligné qu'il était nécessaire d'adopter des approches communes sur les diverses recommandations en vue d'éviter les discordances.

Les délégations ont également évoqué certaines questions essentielles qui étaient apparues au cours de l'élaboration des plans de rejets. Il s'agit notamment des points suivants:

- la nécessité de déterminer si des mesures techniques pourraient être intégrées dans les plans de rejets régionaux;
- la nécessité de clarifier et d'harmoniser l'interprétation de la règle de minimis qui figure dans le règlement de base;
- les solutions pour le poisson endommagé.

Avec la nouvelle PCP, l'obligation de débarquement est introduite progressivement pour toutes les pêcheries (voir point précédent). Le 1^{er} janvier 2015, les pêcheries suivantes (dans les eaux de l'UE) seront soumises à l'obligation de débarquement: pêcheries de petits pélagiques, pêcheries de grands pélagiques, pêcheries industrielles, pêcheries de saumon et pêcheries de la mer Baltique.

La nouvelle PCP contient une série de dispositions destinées à faciliter la mise en œuvre de l'obligation de débarquement. Il s'agit notamment d'une flexibilité générale qui peut être appliquée par les États membres dans le cadre de la gestion annuelle de leurs quotas nationaux. La nouvelle PCP prévoit en outre des instruments de flexibilité spécifiques utilisés dans les plans pluriannuels ou, en l'absence de tels plans, au moyen de "plans de rejets" (la validité des plans est limitée à trois ans). Ces instruments de flexibilité sont les suivants:

- exemptions pour les espèces qui ont des taux de survie élevés lorsqu'elles sont rejetées en mer;
- exemptions de minimis, sous certaines conditions, jusqu'à 5 % du total des captures annuelles (ce taux pouvant être plus élevé pendant les quatre premières années).

Divers

– *Indication de l'origine de la viande*

La Commission a communiqué des informations au Conseil concernant la résolution du Parlement européen du 6 février 2014 relative au règlement d'exécution n° 1337/2013 de la Commission¹ portant modalités d'application du règlement n° 1169/2011² en ce qui concerne l'indication du pays d'origine ou du lieu de provenance des viandes fraîches, réfrigérées et congelées des animaux des espèces porcine, ovine, caprine et des volailles (doc. [10857/14](#)). Elle a par ailleurs expliqué pourquoi son règlement d'exécution était la meilleure solution possible.

Plusieurs États membres ont soutenu la Commission. Ils ne sont pas d'accord avec la résolution du Parlement européen et ont indiqué qu'il serait extrêmement difficile et très onéreux d'appliquer aux viandes des animaux des espèces porcine, ovine, caprine et des volailles des règles comparables à celles qui sont en vigueur pour la viande de bœuf.

¹ Règlement d'exécution (UE) n° 1337/2013 du 13 décembre 2013 de la Commission portant modalités d'application du règlement (UE) n° 1169/2011 du Parlement européen et du Conseil en ce qui concerne l'indication du pays d'origine ou du lieu de provenance des viandes fraîches, réfrigérées et congelées des animaux des espèces porcine, ovine, caprine et des volailles.

² JO L 304 du 22.11.2011, p. 18.

Lors des discussions qui ont été menées en 2010 au sujet du règlement n° 1169/2011 sur l'étiquetage des denrées alimentaires, il avait été convenu que l'indication obligatoire de l'origine ou du lieu de provenance des viandes non transformées des animaux des espèces porcine, ovine, caprine et des volailles nécessiterait des analyses d'impact supplémentaires. Après ces analyses d'impact, la Commission devait examiner de manière plus approfondie les options en ce qui concerne l'indication de l'origine de ces denrées, en particulier par rapport au lieu de naissance, d'élevage et d'abattage des animaux. À cet égard, le règlement n° 1169/2011 a donné à la Commission mandat pour adopter les règles nécessaires au moyen d'actes d'exécution. Sur cette base, la Commission a adopté le règlement d'exécution n° 1337/2013 prévoyant l'indication obligatoire de l'État membre ou du pays tiers "d'élevage" et "d'abattage" des animaux.

Dans une résolution adoptée le 6 février 2014, le Parlement européen a indiqué que la Commission avait outrepassé les pouvoirs d'exécution qui lui avaient été conférés par le règlement n° 1169/2011 et a invité la Commission à établir un nouveau règlement. Ce règlement devrait appliquer aux denrées alimentaires en question les mêmes règles que celles sont applicables à la viande de bœuf, à savoir l'indication des lieux de naissance, d'élevage et d'abattage, sans prévoir de dérogations pour les viandes hachées et les chutes de parage.

– *Conséquences des tempêtes sur les forêts*

À la demande de la délégation slovaque, le Conseil a fait le point sur la situation difficile que connaît le secteur forestier en raison des tempêtes qui ont touché le pays à la mi-mai cette année (doc. [10765/14](#)).

Les 14 et 15 mai 2014, de fortes pluies et des vents violents ont touché l'ensemble du territoire de la République slovaque. Un sol détrempé et des vents forts soufflant sur des cimes d'arbres saturées d'eau de pluie ont causé des dommages très importants aux arbres et la destruction de forêts dans de vastes régions du pays.

La Commission a admis que la Slovaquie pourrait solliciter l'intervention financière du fonds de solidarité de l'UE et a fait observer qu'il existait d'autres solutions. Il s'agit notamment de mesures spécifiques prévues dans des programmes de développement rural ou de subventions sous la forme d'aides d'État pour la protection des forêts.

– ***Conférence sur le soutien scientifique à l'agriculture***

La présidence a présenté aux ministres les principales conclusions d'une conférence de haut niveau sur le thème "Soutien scientifique à l'agriculture: compétitivité, qualité et durabilité", qui s'est tenue à Athènes le 23 avril 2014 (doc. [10874/14](#)).

Il faudra à l'avenir accroître la productivité agricole pour garantir la sécurité alimentaire d'une population en croissance. Il faudra également augmenter la production de biomasse afin de produire de l'énergie et des produits industriels. Il faut s'atteler à ces deux défis vu l'incertitude créée par le changement climatique et l'impact de ce phénomène et du fait que le développement de l'agriculture doit se faire selon une approche qui tient également compte de la protection de l'environnement et des ressources naturelles.

La conférence a été organisée conjointement par la présidence grecque et par le Centre commun de recherche (JRC) de la Commission européenne. Le but était de stimuler le débat et d'améliorer la compréhension de ces défis, sur la base de données scientifiques.

– ***Plafonds d'émission pour certains polluants atmosphériques***

La délégation hongroise, appuyée par la Belgique, l'Estonie, la Croatie, la République slovaque et la Lettonie, a demandé à la Commission de communiquer régulièrement des informations sur le train de mesures "Air pur pour l'Europe" et sur les plafonds d'émission nationaux pour certains polluants atmosphériques ("directive NEC") (doc. [10633/14](#)). Un premier rapport sur cette question a été présenté lors de la session du Conseil "Agriculture" de décembre 2013.

De nombreuses délégations, en plus de celles qui ont soutenu la demande hongroise dès le départ, sont convenues qu'étant donné l'incidence que cette proposition pourrait avoir sur l'agriculture, le Conseil "Agriculture" devrait être régulièrement informé de ce dossier, qui est géré par le Conseil "Environnement".

La Commission a présenté le train de mesures "Air pur pour l'Europe" en décembre 2013. La proposition prévoit de fixer de nouvelles obligations nationales en matière de réduction des émissions à partir de 2020 et 2030 pour le dioxyde de soufre, les oxydes d'azote, les composés organiques volatils non méthaniques, l'ammoniac, les particules fines (PM_{2,5}) et le méthane. Les obligations de réduction des émissions prévues dans cette proposition sont particulièrement importantes pour le secteur agricole. Cela s'applique notamment à la réduction des émissions d'ammoniac et de méthane, étant donné que de tels plafonds d'émission auraient des répercussions notables sur l'ensemble de l'agriculture de l'UE.

Santé animale, santé des végétaux, marché des semences et contrôles

La présidence a présenté au Conseil son rapport sur l'état d'avancement des propositions en matière de santé animale, de santé des végétaux et de contrôles (doc. [10629/14](#)) et s'est particulièrement intéressée à la proposition relative au matériel de reproduction des végétaux (doc. [10618/14](#)).

En ce qui concerne la proposition relative à la santé des végétaux, les délégations ont exprimé des points de vues particulièrement divergents sur l'approche à suivre pour l'importation de plantes potentiellement infectées. Plusieurs délégations ont soutenu la proposition de la Commission qui milite en faveur d'un système "ouvert" et d'une liste négative (toutes les plantes et tous les produits végétaux qui ne sont pas repris sur la liste peuvent être importés librement). Cependant, un certain nombre d'États membres souhaiteraient inverser la stratégie en faveur d'un système "fermé" et une liste positive (seuls les plantes et les produits végétaux qui sont repris sur la liste peuvent être librement importés).

La proposition relative au régime du matériel de reproduction des végétaux de l'UE a été rejetée en première lecture par le Parlement européen le 11 mars 2014. En fonction de cela, la présidence a recueilli les points de vues des États membres en ce qui concerne une éventuelle proposition révisée de la Commission donnant une nouvelle architecture à ce règlement. Nombre de délégations se sont ralliées à la solution proposée par la présidence. En outre, plusieurs États membres ont indiqué que ce règlement était censé alléger les règles et prévoir certaines exceptions pour les matériels forestiers de reproduction ou les exploitants non professionnels afin de simplifier la procédure.

Ce train de mesures vise à renforcer l'application des normes en matière de santé et de sécurité pour l'ensemble de la chaîne agroalimentaire. Il comporte des propositions de règlements visant à :

- revoir le cadre réglementaire en matière de **santé des végétaux**;
- garantir la santé, l'identification et la qualité du **matériel de reproduction des végétaux**;
- simplifier l'ensemble des dispositions législatives applicables à la **santé animale**;
- revoir et préciser les règles relatives aux **contrôles officiels** tout au long de la chaîne alimentaire;
- gérer les dépenses au moyen d'un **cadre financier commun pour les denrées alimentaires et les aliments pour animaux** qui modernise les dispositions financières existantes.

Le Conseil a déjà adopté (le 8 mai 2014) l'un des règlements de cet ensemble de mesures, qui fixe des dispositions pour la gestion des dépenses relatives aux mesures proposées, à la suite d'un accord en première lecture avec le Parlement européen (doc. [PE-CONS 24/14](#)).

Les travaux menés au Conseil sur cet ensemble de mesures ont commencé en juin de l'année dernière.

– *Utilisation des antimicrobiens dans l'élevage*

Les délégations suédoise et danoise ont demandé à la Commission de rendre compte de l'état de la mise en œuvre des différentes actions énumérées dans son plan d'action destiné à lutter contre la progression de la résistance aux antibiotiques (doc. [10828/14](#)).

Plusieurs délégations ont soutenu cette demande et expliqué les mesures déjà prises sur leur territoire. La Commission a indiqué qu'un rapport sur l'état d'avancement des travaux expliquant les modalités de mise en œuvre du plan d'action serait présenté d'ici la fin de l'année. En outre, la Commission présentera prochainement des propositions visant à réexaminer la législation relative aux médicaments vétérinaires et aux aliments médicamenteux. Des lignes directrices pour l'utilisation des antimicrobiens vétérinaires sont également prévues.

L'utilisation des antimicrobiens indispensables au traitement d'infections humaines et animales est gravement menacée par le développement et la propagation de souches de bactéries résistantes à la plupart des antibiotiques.

Aussi bien le Conseil que le Parlement européen ont pris acte de ce problème, et la Commission a pris plusieurs mesures importantes, à la fois dans le domaine de la médecine humaine et dans celui de l'élevage. Par exemple, elle a renforcé la législation relative aux contrôles, formulé des recommandations sur le recours aux antibiotiques et la présentation de rapports et investi dans la recherche de nouvelles substances. Certes, les mesures prises jusqu'à présent vont dans la bonne direction, mais elles n'ont pas encore permis d'endiguer la menace grandissante de la résistance aux antibiotiques. C'est la raison pour laquelle la Commission a lancé à l'automne 2011 un plan d'action quinquennal comprenant douze actions concrètes pour endiguer le développement et la progression de la résistance aux antibiotiques.

– *Gestion du capelan - État du dossier*

La délégation danoise a indiqué au Conseil pourquoi il est nécessaire de fixer rapidement un total admissible des captures (TAC) pour le capelan pour 2014.

Cette question revêt une importance particulière pour le Danemark, qui est le principal acteur de la pêche au capelan. Compte tenu de la brièveté de la vie de cette espèce, la campagne de pêche pour le capelan débute normalement le 20 juin. Les avis scientifiques pour ce stock sont généralement disponibles juste avant l'entame de la campagne de pêche, mais la gestion de ce stock halieutique particulier est assurée conjointement par l'UE, le Groenland et l'Islande. Cette année, les avis scientifiques pour 2014 ont été diffusés le 7 mai. Or les autorités groenlandaises ont adressé récemment à l'UE leur offre relative au capelan. Cela permettra d'élaborer et d'adopter une décision spécifique sur cette question.

AUTRES POINTS APPROUVÉS

AGRICULTURE

Échanges de produits biologiques - Négociations d'accords entre l'UE et les pays tiers

Le Conseil a adopté une décision autorisant l'ouverture de négociations en vue d'accords entre l'Union européenne et les pays tiers sur les échanges de produits biologiques. Elle devrait permettre à l'avenir de mieux équilibrer ces négociations, qui s'appuient actuellement sur un système d'équivalence unilatérale. Le système actuel entraîne la reconnaissance par l'UE des normes des pays tiers applicables aux produits biologiques comme étant équivalentes à ses propres normes sans réciprocité pour les produits biologiques de l'UE exportés vers ces pays.

Le réexamen en cours du cadre juridique dans le secteur de la production biologique a révélé des insuffisances dans le système actuel de reconnaissance pour les pays tiers aux fins de l'équivalence.

Dans les conclusions relatives à l'agriculture biologique qu'il a adoptées lors de la 3237^e session du Conseil "Agriculture et pêche", le Conseil a encouragé la Commission à améliorer les mécanismes actuels destinés à faciliter le commerce international des produits biologiques et à exiger la réciprocité et la transparence dans tous les accords commerciaux. La Commission et les États membres ont été invités à veiller à ce que la procédure d'importation soit rigoureuse et ne porte pas préjudice aux opérateurs de l'UE.

La Commission a mis en application le règlement (UE) n° 442/2014 à titre provisoire jusqu'au 1^{er} juillet 2014 en ce qui concerne les demandes d'inscription sur la liste des pays tiers reconnus aux fins de l'équivalence pour l'importation de produits biologiques. La décision adoptée aujourd'hui assurera la continuité et permettra à la Commission de négocier des accords entre l'UE et les pays tiers après cette date.

AFFAIRES ÉTRANGÈRES

Accords d'association avec la Géorgie et la République de Moldavie

Le Conseil a approuvé la signature et la conclusion des accords d'association entre l'UE et la Géorgie, d'une part, et la République de Moldavie, d'autre part. Il a également approuvé l'application provisoire de ces deux accords d'association. Pour de plus amples informations, voir le [communiqué de presse](#).

Soutien financier de l'UE à l'Autorité palestinienne

Le Conseil a adopté les conclusions ci-après sur le rapport de la Cour des comptes européenne relatif à l'aide financière directe de l'Union européenne à l'Autorité palestinienne:

- "1. Le Conseil salue le rapport n° 14/2013 de la Cour des comptes, publié le 11 décembre 2013, relatif à l'aide financière directe de l'Union européenne à l'Autorité palestinienne dans le cadre du mécanisme PEGASE, qu'il a étudié de manière approfondie.
2. Le Conseil se félicite en particulier de la conclusion de la Cour établissant que la Commission et le SEAE sont parvenus, en dépit de conditions difficiles, à mettre en œuvre une aide financière directe, que les procédures financières mises en place sont fiables et que rien n'indique qu'il y aurait eu corruption, mauvaise gestion ou détournement de fonds.
3. Le Conseil a constaté que, conformément aux objectifs de l'UE pour le processus de paix au Proche-Orient, PEGASE a réalisé son objectif, qui est d'apporter une contribution tangible à l'élaboration d'une solution fondée sur la coexistence de deux États. Le Conseil relève également que la Cour conclut que certains aspects du mécanisme PEGASE doivent être revus afin d'en assurer la durabilité. On pourrait aussi envisager des évaluations des risques spécifiques au-delà des critères d'éligibilité.
4. À la lecture des observations de la Cour, le Conseil a souligné qu'il importe de mesurer le caractère complexe et sensible des circonstances politiques dans lesquelles s'inscrit la coopération de l'UE avec l'Autorité palestinienne (AP), y compris le contexte créé par l'occupation israélienne, le fait que l'AP n'a pas encore les pouvoirs d'un État et le fait qu'une partie du territoire palestinien occupé, la Bande de Gaza, est administré par des autorités de fait avec lesquelles l'UE n'entretient pas de relations politiques.
5. Le Conseil prend note des recommandations de la Cour et relève que la plupart d'entre elles sont déjà en cours de mise en œuvre. Le Conseil note que tant le SEAE que les services de la Commission font déjà régulièrement le point sur le mécanisme PEGASE, en fonction de l'évolution de la situation sur le terrain. Le Conseil note aussi que la Commission a déjà pris les mesures nécessaires pour réduire les coûts de gestion de PEGASE, y compris en recourant à des appels d'offres. Le Conseil accueille également avec intérêt les recommandations visant à lier plus étroitement le mécanisme PEGASE avec le plan d'action UE-AP dans le cadre de la politique européenne de voisinage adopté en 2013.

6. En ce qui concerne la question des fonctionnaires qui ne sont pas en mesure de se rendre à leur travail en raison de la situation politique à Gaza, le Conseil a souligné qu'il est politiquement important de continuer à soutenir la décision de l'Autorité palestinienne de payer son personnel dans la Bande de Gaza, car il s'agit d'un élément important pour maintenir la présence de l'AP à Gaza et l'unité du futur État de Palestine. Le Conseil a noté que le SEAE et les services de la Commission ont décidé d'engager des discussions avec l'AP pour trouver une solution qui tienne compte des préoccupations de la Cour tout en permettant à l'AP de continuer à faire vivre ses employés à Gaza. Le Conseil a souligné qu'il fallait procéder à des réformes lorsque cela est possible, tout en mesurant qu'il est important d'évaluer soigneusement les conséquences politiques d'éventuels changements dans la pratique actuelle.

7. Pour ce qui est de la conditionnalité, le Conseil note qu'il est essentiel que des indicateurs de performance soient introduits dans les domaines suggérés par la Cour, sans oublier pour autant que nombre des éléments nécessaires pour satisfaire à ces indicateurs échappent partiellement ou totalement au contrôle de l'Autorité palestinienne. À cet égard, le Conseil estime, comme le SEAE et les services de la Commission, qu'il faut tenir compte des circonstances exceptionnelles et difficiles dans lesquelles le programme est mis en œuvre. Le Conseil relève également que, à la suite d'une des recommandations de la Cour, la Commission a déjà commencé à apporter une aide globale à l'AP pour la réforme de sa fonction publique. À ce propos, le Conseil demande à l'AP d'accélérer les réformes de sa fonction publique, de réformer la gestion de ses finances publiques et de poursuivre le dialogue avec l'UE et d'autres donateurs au sein des groupes de travail consacrés aux secteurs concernés.

8. Le Conseil constate aussi que la Commission et les services du SEAE ont activement cherché à obtenir la coopération d'Israël dans la mise en œuvre de l'aide financière directe de l'UE à l'AP et il demande aux autorités israéliennes de prendre des initiatives pour que l'assistance financière de l'UE puisse être plus efficace."

Lutte contre les mines antipersonnel

Le Conseil a adopté les conclusions ci-après sur la troisième conférence d'examen de la Convention sur l'interdiction de l'emploi, du stockage, de la production et du transfert des mines antipersonnel et sur leur destruction (convention d'Ottawa):

- "1. Le Conseil rappelle que l'UE, unie, cherche à atteindre les objectifs de la convention sur l'interdiction des mines antipersonnel, à laquelle ses 28 États membres sont tous désormais parties, et que l'UE et ses États membres s'emploient de longue date à soutenir le déminage et la destruction des stocks de mines antipersonnel, ainsi que l'assistance aux victimes de ces mines.

2. Le Conseil se félicite de la tenue de la troisième conférence d'examen de la convention sur l'interdiction des mines antipersonnel, qui aura lieu du 23 au 27 juin 2014 à Maputo, au Mozambique. Le Conseil espère que cette conférence sera couronnée de succès et qu'elle sera l'occasion de réaffirmer à nouveau notre engagement commun afin de mettre un terme aux souffrances causées par l'emploi de mines antipersonnel à travers le monde.
3. Le Conseil rappelle que les États parties à la convention se sont engagés à ne jamais, en aucune circonstance, employer de mines antipersonnel. À cet égard, l'UE appelle tous les acteurs étatiques et non étatiques à s'abstenir d'utiliser des mines antipersonnel.
4. Le Conseil estime que la troisième conférence d'examen offre également l'occasion de définir des plans concrets, ainsi qu'un ensemble de mesures réalistes pour continuer de progresser dans la phase suivante de mise en œuvre des dispositions et la réalisation des objectifs de la convention, en tenant compte à la fois de ce qui a déjà été réalisé et des nouveaux défis qui se présentent.
5. Le Conseil réaffirme que l'Union européenne soutient de manière indéfectible les États parties dans la mise en œuvre complète et effective de la convention et qu'elle est déterminée à promouvoir son application universelle, à fournir des ressources pour financer les actions de déminage, ainsi qu'une aide concrète et durable aux victimes des mines antipersonnel, à leurs familles et à leurs communautés. À cet égard, il rappelle sa décision 2012/700/PESC visant à soutenir la mise en œuvre du plan d'action de Carthagène, qu'il a adoptée le 13 novembre 2012.
6. Depuis la dernière conférence d'examen qui a eu lieu à Carthagène, en Colombie, l'UE et ses États membres ont versé plus de 500 millions d'euros, ce qui représente plus d'un tiers de l'aide financière mondiale en faveur des actions de déminage et en fait donc les premiers donateurs dans ce domaine. Le soutien apporté par l'UE a été décisif pour venir à bout de situations difficiles dans de nombreux pays. Le Conseil rappelle qu'en Afghanistan par exemple, les institutions de l'UE ont dépensé 89 millions d'euros au cours des dix dernières années, ce qui, en plus des fonds fournis par les États membres à titre individuel et d'autres membres de la communauté internationale, a permis de dégager 78 % des champs de mines dans le pays et de renforcer la capacité du gouvernement afghan de faire face aux effets dévastateurs des mines antipersonnel.
7. Le Conseil souligne le lien étroit avec la Convention relative aux droits des personnes handicapées, qui offre un cadre plus large pour répondre de façon globale aux besoins des personnes ayant survécu à l'explosion d'une mine antipersonnel, leur permettre d'exercer leurs droits politiques, sociaux et économiques et assurer le respect de la dignité inhérente à chaque personne.

8. Le Conseil encourage tous les États parties à continuer de travailler dans un esprit de coopération lors de la troisième conférence d'examen, en tenant compte de l'objectif premier de la convention, qui est de faire définitivement cesser les souffrances causées par les mines antipersonnel et faire en sorte que ces dernières ne fassent plus de victimes. La mise en œuvre du plan d'action de Maputo, qui doit être adopté lors de la troisième conférence d'examen, dépendra de l'efficacité des structures de travail de la convention, ainsi que de la transparence des États parties, des rapports qu'ils présenteront et de leur engagement total. L'UE et ses États membres s'efforceront de faire en sorte que ces structures fonctionnent bien. Les résultats qui seront obtenus seront fonction de la bonne volonté et de l'efficacité de leurs membres. L'efficacité passe également par l'optimisation des coûts des différentes réunions liées à la mise en œuvre de la convention et la rationalisation de leur programme de travail
9. Le Conseil réaffirme que l'UE est déterminée à continuer de soutenir les États parties dans leur mise en œuvre de la convention, afin que nous puissions œuvrer efficacement à la réalisation de ses objectifs. Pour ce faire, il convient de consolider la culture de partenariat et de collaboration entre les États parties, les Nations unies, les autres organisations ou institutions internationales compétentes, les organisations régionales, le Comité international de la Croix-Rouge et les organisations non gouvernementales concernées. L'Union européenne continuera de soutenir les efforts entrepris pour assurer l'application universelle de la convention, tout en encourageant les États qui n'y sont pas parties à adhérer à certaines de ses dispositions. L'Union européenne continuera de coopérer avec les États parties qui ont le plus besoin d'aide pour respecter les engagements qu'ils ont pris en signant la convention, ainsi qu'avec les États qui n'y sont pas parties mais apportent un soutien notable au déminage, et leur viendra en aide, dans la mesure du possible; cette action continuera d'être menée en coordination avec d'autres donateurs, et en étroite coopération avec les pays concernés."

AFFAIRES ÉCONOMIQUES ET FINANCIÈRES

Commissaire aux comptes extérieur de la banque de Malte

Le Conseil a adopté une décision approuvant la désignation de PricewaterhouseCoopers en tant que commissaire aux comptes extérieur de la banque centrale de Malte pour les exercices 2014 à 2018.

JUSTICE ET AFFAIRES INTÉRIEURES

Europol - Monténégro

Le Conseil a approuvé le projet d'accord sur la coopération opérationnelle et stratégique entre le Monténégro et l'Office européen de police (doc. [9090/14](#)), en vue de permettre à Europol de conclure cet accord.

LÉGISLATION ALIMENTAIRE

Membres du conseil d'administration de l'AESA

Le Conseil a adopté une décision portant nomination des sept personnes ci-après en tant que membres du conseil d'administration de l'Autorité européenne de sécurité des aliments pour la période allant du 1^{er} juillet 2014 au 30 juin 2018 (doc. [9323/14](#)):

M^{me} Stella CANNA MICHAELIDOU

M. Iñaki EGUILEOR

M. Jan MOUSING

M. Raymond O'ROURKE

M. András SZÉKÁCS

M. Robert Van GORCOM

M. Pieter VANTHEMSCHE.

M. O'Rourke possède une expérience acquise au sein d'organisations représentant les consommateurs, tandis que M. Mousing et M. Vanthemsche possèdent une expérience acquise au sein d'organisations représentant d'autres groupes d'intérêt dans la chaîne alimentaire. Tous trois sont déjà membres du conseil d'administration de l'AESA.

Le règlement (CE) n° 178/2002 instituant l'AESA prévoit que son conseil d'administration est composé de quatorze membres dont quatre doivent disposer d'une expérience acquise au sein d'organisations représentant les consommateurs et d'autres groupes d'intérêt dans la chaîne alimentaire. La mandat de sept membres expire le 30 juin. Trois d'entre eux possèdent une expérience acquise au sein d'organisations représentant les consommateurs et d'autres intérêts dans la chaîne alimentaire.

TRANSPORTS

Entreprise commune SESAR

Le Conseil a adopté un règlement qui prolonge la durée d'existence de l'entreprise commune SESAR jusqu'au 31 décembre 2024 (doc. [9391/14](#); déclaration: doc. [9452/14](#)). L'entreprise commune SESAR est un partenariat public-privé chargé de gérer la mise au point le Système européen de nouvelle génération pour la gestion du trafic aérien (SESAR), qui vise à moderniser la gestion du trafic aérien en Europe.

Pour en savoir plus, voir le communiqué de presse figurant dans le document [11009/14](#).

Entreprise commune Shift2Rail

Le Conseil a adopté un règlement établissant un partenariat public-privé dénommé entreprise commune Shift2Rail (doc. [9018/14](#) + [9018/14 COR1](#); déclaration doc. [10357/14 ADD 1](#)). La nouvelle entité gèrera un programme de travail en matière de recherche et d'innovation en vue de soutenir le développement de services ferroviaires de meilleure qualité en Europe.

Pour en savoir plus, voir le communiqué de presse figurant dans le document [10991/14](#).

ÉNERGIE NUCLÉAIRE

Accord d'association avec la Géorgie

Le Conseil a approuvé la conclusion par la Commission, au nom de la Communauté européenne de l'énergie atomique, de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la Géorgie, d'autre part (doc. [8440/14](#)).

Étant donné que l'accord d'association UE-Géorgie couvre notamment des questions relevant de la compétence de la Communauté européenne de l'énergie atomique, il devrait être conclu au nom de cette dernière pour ce qui est des questions relevant du traité Euratom.

Accord d'association avec la Moldavie

Le Conseil a approuvé la conclusion par la Commission, au nom de la Communauté européenne de l'énergie atomique, de l'accord d'association entre l'Union européenne et la Communauté européenne de l'énergie atomique et leurs États membres, d'une part, et la Moldavie, d'autre part (doc. [8442/14](#)).

Étant donné que l'accord d'association UE-Moldavie couvre notamment des questions relevant de la compétence de la Communauté européenne de l'énergie atomique, il devrait être conclu au nom de cette dernière pour ce qui est des questions relevant du traité Euratom.
